

HYG-fos-001

Établissant un service de vidange des boues de fosses septiques

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
235-2005-03	2008-03	Règlement original

ATTENDU que les pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la « Loi sur les compétences municipales » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit, notamment, que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que l'article 88 du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (R.R.Q., c. Q-2, r.8) prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU que l'article 25.1 de la « Loi sur les compétences municipales » (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8).

ATTENDU que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du 10 mars 2008 (2008-03-43);

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de Saint-Didace et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet

La municipalité de Saint-Didace décrète la mise en place d'un service municipal de vidange systématique des fosses septiques ainsi que les normes relatives à ce service, est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 3 - Définitions

Aire de service: case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues: résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil: le Conseil municipal de Saint-Didace;

Eaux clarifiées : partie du produit d'une vidange partielle dont la concentration en matières en suspension est inférieure à 100 milligrammes par litres;

Entrepreneur : personne à qui la municipalité a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement, ses représentants, ses successeurs ou ayants-droit;

Fosse septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Inspecteur des eaux: toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;

MDDEP: le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Municipalité: la municipalité de Saint-Didace

Obstruction: tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, s'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange systématique: période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;

Propriétaire: toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Règlement provincial: le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 8)

Résidence isolée: toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Résidence permanente: résidence isolée utilisée pendant une période de six mois ou plus par année.

Résidence saisonnière: résidence isolée utilisée pendant une période inférieure à six mois par année.

Vidange complète: opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues.

Vidange sélective : opération consistant à vider complètement une fosse septique de tous liquide, écume et boues et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

Article 4 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 5 - Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par l'Entrepreneur durant la période de vidange systématique selon la fréquence suivante :

- résidence saisonnière: une fois tous les quatre (4) ans.
- résidence permanente: une fois tous les deux (2) ans.

Article 7 – Avis préalable

Quinze (15) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

Article 8 – Travaux préalables

La journée prévue pour la vidange, le propriétaire et/ou l'occupant doit :

- s'assurer que l'accès à toute fosse septique est libre et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de l'ouverture de la fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres; une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- s'assurer que tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;
- prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur.
- indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique;

Article 9 – Distance excédentaire

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la municipalité et l'Entrepreneur.

Article 10 – Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

Article 11 – Accès pour la vidange

L'Entrepreneur peut procéder à la vidange entre 8h et 19h, du lundi au samedi.

Article 12 – Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

Article 13 – Vidanges supplémentaires ou hors période

Toute vidange de fosse septique faite à la demande de l'occupant à un moment autre que celui déterminé à l'article 7 doit être faite par l'Entrepreneur et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée.

Article 14 – Réglementation provinciale

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la fosse septique n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du Règlement provincial ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ces cas, le propriétaire doit confier à l'Entrepreneur la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 15 – Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des eaux de la municipalité.

Article 16 – Pouvoirs de l'inspecteur

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 17 – Devoirs de l'inspecteur

L'inspecteur complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de vidange ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et il conserve copie de chaque avis et constat délivré.

Article 18 – Poursuites pénales

L'inspecteur émet, lorsque nécessaire, les constats d'infraction au présent règlement.

Article 19 – Non responsabilité

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 20 – Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 21 – Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), les frais en sus.

Article 22 – Récidive

En cas de récidive, les montants mentionnés au paragraphe précédent sont doublés; est un récidiviste tous contrevenant qui a été trouvé coupable pour une infraction à la même disposition qui a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité.

Article 23 – Infraction continue

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictés pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.